PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la
protection des populations du Finistère

IAA
Service environnement
DDPP du Finistère
2 rue de Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE LUCIEN CORRE

ROUTE DE LANVOY
29590 Le Faou

Références : -
Code AIOT : 0052900856

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement SOCIETE LUCIEN CORRE implanté ROUTE DE LANVOY 29590 Le Faou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC2026), ainsi qu'en vue de la cessation prochaine d'activité de l'établissement, et de son transfert vers le nouvel abattoir du Faou.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LUCIEN CORRE
- ROUTE DE LANVOY 29590 Le Faou

- Code AIOT : 0052900856
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un abattoir multi-espèces situé sur la commune du Faou.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2026, article R512-39-1	Sans objet
2	Conditions générales	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 3	Sans objet
3	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 5	Sans objet
4	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 5	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 5	Sans objet
6	Éliminations des déchets	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 6	Sans objet
7	Éliminations des déchets	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 6	Sans objet
8	Prévention de la pollution des eaux	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 5	Sans objet
9	Gestion des risques	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 8	Sans objet
10	Gestion des risques	AP Complémentaire du 25/05/2004, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate, à l'issue de cette visite qu'aucun point de contrôle n'est susceptible de suite. L'élément principal retenu à l'issue de cette inspection concerne le rappel à l'exploitant de ses obligations dans le cadre de la prochaine cessation d'activité du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2026, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

L'exploitant indique que le transfert de l'activité dans le nouvel abattoir du Faou est envisagé semaine 17/2026. Il indique que le site actuel sera nettoyé fin avril début mai avec une fin d'activité de l'ancien abattoir prévue fin mai.
L'inspection rappelle à l'exploitant les étapes et obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité de l'établissement:
- La notification de cessation d'activité, qui doit avoir lieu 3 mois avant la mise à l'arrêt de l'installation s'agissant d'un établissement relevant du régime de l'autorisation ;
- la mise à l'arrêt définitif en tant que telle ;
- la mise en sécurité de l'installation, qui vise à supprimer les risques qu'elle est susceptible de présenter pour l'extérieur ;
- la réhabilitation, ou remise en état, qui vise à placer les terrains dans un état compatible avec l'usage futur, c'est-à-dire pour l'usage déterminé en concertation avec les propriétaires des terrains et les collectivités concernées dans le cas ici d'un site soumis à autorisation. Les travaux de gestion des pollutions à mener sont définis dans un mémoire de réhabilitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Établir et transmettre la notification des cessation d'activité à la préfecture du Finistère.
Mettre en sécurité le site à la suite de l'arrêt définitif de l'installation.
Respecter les différentes étapes de la procédure de cessation et transmettre les attestations prévues par les articles R512-39-1 et suivants du code de l'environnement .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires des rejets (plantations, engazonnement, etc.).
Constats : L'inspection constate que le site est maintenu propre et évoque avec l'exploitant les différents éléments devant être considéré lors de l'arrêt définitif du site (clôture, affichage et sécurisation du site, évacuation des déchets et encombrants...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives aux rejets
Prescription contrôlée : Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'établissement sont collectées dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été traitées spécifiquement. Les eaux résiduaires subissent un pré-traitement de dégrillage et tamisage assuré par l'exploitant et sont rejetées au réseau d'assainissement et à la station d'épuration collective de la commune du FAOU. Une convention de rejet régissant les rapports entre l'industriel et le propriétaire du réseau public d'assainissement ainsi que de l'ouvrage collectif d'épuration doit être établie et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police de l'eau. Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées doivent répondre aux caractéristiques suivantes : Paramètres - Flux maximal sur 24 heures (kg/j) : DBO5 : 55 ; DCO : 110 ; MES : 55 ; Azote NTK : 4 ; Phosphore total : 2 ; Graisses : 400 mg/l ; Volume : 32 m^3/j maximum. Période de rejet : 5 jours/semaine ; pH compris entre 5,5 et 8,5 ; température inférieure ou égale à 30 °C ; absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur ; les eaux déversées ne renferment pas de substances nocives en quantité suffisante pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.
Constats : Par consultation des données transmises par l'exploitant sur l'application GIDAF, l'inspection constate que les eaux déversées répondent aux caractéristiques définies à l'article 5 de l'arrêté et de la convention de rejet. L'exploitant a transmis en amont de l'inspection un tableau de suivi des relevés de consommation d'eau et de rejets aqueux mensuel pour l'année 2024 et 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales, non polluées, sont rejetées dans le milieu récepteur « rivière du Faou » ou dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5 ; hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; DCO : 125 mg/l ; MES : 35 mg/l.

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, les rapports d'essai relatifs aux analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux pluviales réalisées le 19 décembre 2023. Les paramètres pH, MES et DCO apparaissent conformes aux exigences applicables, toutefois aucune analyse des hydrocarbures totaux n'a été réalisée.
S'agissant du paramètre E. coli, les résultats disponibles indiquent des concentrations inférieures à la limite de quantification (< 38 NPP/100 mL) pour les analyses réalisées les 4 et 19 décembre 2023. En revanche, des valeurs de 400 NPP/100 mL et 120 NPP/100 mL ont été mesurées respectivement les 15 mars 2024 et 12 juillet 2024.
Aucune analyse n'a été réalisée pour l'année 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la cessation prochaine d'activité du site. il n'est pas proposé de suite sur ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets – Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Le programme d'autosurveillance des prélèvements/consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Prélèvements/consommations	m^3/j	hebdomadaire

Rejets:

Paramètres	Unités	Modalités / fréquence
Volume	m^3	continu tous les jours
MES	kg/j	trimestriel
DCO	kg/j	trimestriel

DCO	kg/j	trimestriel
DBO5	kg/j	trimestriel
NTK	kg/j	trimestriel
Pt	kg/j	trimestriel
Matières grasses	kg/j	trimestriel

* sur effluents non décantés, non filtrés.
Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de vingt quatre heures, proportionnellement au débit, et conservé(s) en enceinte réfrigérée. Un dispositif renforcé est mis en œuvre dès que les circonstances le nécessitent (incident sur la station, étiage sévère...). Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie, et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

Constats :

L'examen des données transmises par l'exploitant via l'application GIDAF met en évidence le respect des fréquences d'analyses définies dans le programme d'autosurveillance. Il en est de même s'agissant des fréquences de transmission des résultats sur cette plateforme.
Par ailleurs, l'exploitant a communiqué préalablement à l'inspection le rapport d'essai relatif à l'analyse physico-chimique réalisée à partir d'un prélèvement d'eau de rejet industriel effectué le 26 décembre 2025. L'examen de ce document montre qu'il mentionne les méthodes et normes analytiques mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Éliminations des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. - Les produits de dégrillage et déchets graisseux sont évacués vers une unité de traitement spécifique autorisée ; Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Constats :

L'exploitant indique que les produits de dégrillage sont expédiés en méthanisation.
Les sous produits C1 et C3 sont dirigés vers des établissements agréés au traitement de ce type de déchets.
Les autres déchets sont envoyés par l'exploitant en déchetterie (plastique, carton...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Éliminations des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches éventuellement protégées des eaux météoriques, équipées d'un système de récupération des eaux de ruissellement.

Constats :

L'inspection constate, lors de l'examen des abords de l'établissement, que les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. A proximité de la fumière, des dispositifs sont en outre mis en place afin de canaliser les eaux météoriques vers le réseau des eaux usées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité total des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. 13 Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres

produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Les stockages de produits polluants ou dangereux seront équipés de manière à permettre la lecture du niveau de produit en permanence. Toutes les dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Constats :

L'inspection constate, lors de l'examen des extérieurs de l'établissement l'absence de stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Gestion des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique basse tension est conforme à la norme NFC 15.100. Le matériel électrique haute tension est conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles de l'art et notamment à la norme NFC 15.100. En outre, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O. du 30 avril 1980). Elles sont protégées contre les chocs. Les transformateurs sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers. Les installations électriques sont entretenues en bon état ; elles sont périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection le compte rendu de vérification périodique des installations électrique réalisé le 27/02/2026 ; la dernière vérification était en date du 28/02/2025 le compte rendu fait état de 12 non conformités.
L'exploitant indique mettre en œuvre les actions correctives relatives à ces non conformités mais ne pas les formaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser les actions correctives dans le compte rendu, en précisant leur réalisation, la date et l'identité de l'intervenant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/05/2004, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ces moyens comportent au minimum : - 1 borne d'incendie de diamètre 100 mm susceptible de fournir un débit de 70 m3/heure à 2 bars, implantée à proximité du site (route de Lanvoy à 40 m du bâtiment), - Un réseau d'extincteurs (7) appropriés aux risques encourus ; En outre : - les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH, - l'ouverture des portes des locaux doit se faire dans le sens de l'évacuation ; - les locaux techniques et de stockage sont isolés par des parois et planchers coupe-feu 2 heures ; - les baies d'accès sont munies d'une porte coupe-feu de degré 1 heure avec ferme porte ; - les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement, - le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement, tous les 6 mois, à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; les dates et observations doivent être consignées dans un registre ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans, - des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement. Ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, - les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Constats :

L'exploitant a transmis, préalablement à l'inspection, le rapport d'intervention n° 03843928-001 (abattoir), relatif à la vérification de 14 extincteurs portatifs réalisée le 20 novembre 2025, ainsi que le rapport d'intervention n° 03843929-001 (véhicules), relatifs à la vérification de 7 extincteurs portatifs réalisée le 8 décembre 2025.
L'exploitant présente également durant l'inspection le registre de sécurité sur lequel sont consignés les vérifications et les contrôles périodiques réalisés dans le cadre de la prévention du risque incendie.
Les autres éléments de la prescription n'ont pas été examinés lors de cette inspection.

Type de suites proposées : Sans suite